



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-086

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2023-04-24-00004 - Déclaration pour les services à la personne EL BAREIGTS ANNETTE LARA (1 page) Page 5
- 64-2023-04-27-00001 - Déclaration pour les services à la personne MASSOT BORDENAVE CAMILLE (1 page) Page 7
- 64-2023-04-27-00003 - Déclaration pour les services à la personne ROSSI DELPHINE (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

- 64-2023-04-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 123.300??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: SCI ALMA (6 pages) Page 11
- 64-2023-04-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 118.550??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: ALBISTUR François (6 pages) Page 18
- 64-2023-04-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 119.030??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: PECASTAINGS Marie-Claire (6 pages) Page 25
- 64-2023-04-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 124.070??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr (6 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2023-04-26-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicoles (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) (4 pages) Page 39
- 64-2023-04-27-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 765 bis sur l'A64, sur le ruisseau le Monde, sur la commune de Mont. (4 pages) Page 44

64-2023-04-27-00007 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 1104 sur l'A64 sur le ruisseau de Grabes sur la commune d'Artix (4 pages)	Page 49
64-2023-04-27-00006 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 120 sur l'A64, sur le ruisseau Irrigoimenako, sur la commune de Briscous. (4 pages)	Page 54
64-2023-04-27-00008 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de recherches en partenariat avec le Syndicat du gave de Pau, de brochets aquitains dans la saligue sur la commune de Labastide-Cézéracq. (3 pages)	Page 59
64-2023-04-27-00010 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 805 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq (4 pages)	Page 63
64-2023-04-27-00009 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre d'un projet d'immobilier social, sur le cours d'eau Ibirry sur la commune de Ciboure (4 pages)	Page 68

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-04-24-00003 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de remplacement de la jambe gauche du portique 1971-1 situé entre le diffuseur n° 4 de Biarritz et le diffuseur n° 3 de St Jean de Luz Nord, des restrictions de circulation dans le sens France/Espagne seront appliquées durant la nuit du 5 avril de 21h à 6 h . (3 pages)	Page 73
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

64-2023-04-27-00011 - Plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la centrale Sainte-Claire" sur le Gave d'Aspe (5 pages)	Page 77
--	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-04-26-00003 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'art. L.210.1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien bâti à Biarritz (2 pages)	Page 83
64-2023-04-24-00007 - Arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-04-24-00002 autorisant les travaux de confortement du parement amont du barrage du Louet et les interventions connexes à l'opération (10 pages)	Page 86

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Cabinet du préfet**

64-2023-04-19-00008 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à
projet pour l'année 2023 (2 pages)

Page 97

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-04-25-00004 - arrêté portant modification des statuts du SIVU
Balansun/Castétis (4 pages)

Page 100

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2023-04-10-00001 - Arrêté du 10 avril 2023 portant création du
périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune de La
Bastide-Clairence protégés au titre des monuments historiques, listés
ci-dessous :
- Eglise Notre-Dame de l'Assomption
- Cimetière Juif
- Bâtiment du Jeu de Paume (4 pages)

Page 105

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2023-04-26-00006 - Agrément fourrière Tour de France 2023 (2 pages)

Page 110

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-04-24-00004

Déclaration pour les services à la personne EL
BAREIGTS ANNETTE LARA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950885137

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 06 Avril 2023 par MME. BAREIGTS Annette Lara en qualité de dirigeante pour l'organisme EL BAREIGTS ANNETTE LARA dont l'établissement principal est situé 2, Avenue Andenia – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ et enregistré sous le **N° SAP950885137** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mise à disposition) :

- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-04-27-00001

Déclaration pour les services à la personne
MASSOT BORDENAVE CAMILLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951652650

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 Avril 2023 par MME. MASOT-BORDENAVE CAMILLE en qualité de dirigeante pour l'organisme BAKEA ASSISTANT ADMINISTRATIF A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 3, Bis Allée Liliak – 64210 BIDART et enregistré sous le **N° SAP951652650** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-04-27-00003

Déclaration pour les services à la personne
ROSSI DELPHINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893792929

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 26 Avril 2023 par MME. ROSSI Delphine en qualité de dirigeante pour l'organisme ROSSI Delphine dont l'établissement principal est situé 21, Boulevard Blériot – 64140 LONS et enregistré sous le **N° SAP893792929** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-25-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
123.300

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: SCI ALMA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 123.300
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : SCI ALMA

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 11 avril 2023, de la SCI ALMA représentée par Monsieur PALTIEL Laurence, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 13 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 13 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SCI ALMA représentée par Monsieur PALTIEL Laurence, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Domaine de Larbéou, 12 chemin d'Estebot, 64100 Bayonne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un front d'accostage sur la rive droite de l'Adour, PK 123.300, commune de Bayonne, lieu-dit «Crouzade», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une cale de 15 m de long par 8 m de large ;
- une passerelle articulée de 10 m de long par 0,70 de large ;
- un ponton flottant de 8 m de long par 3 m de large, retenu à la berge par un tirant métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 151 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de quatre-cent-huit euros (408 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH284.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

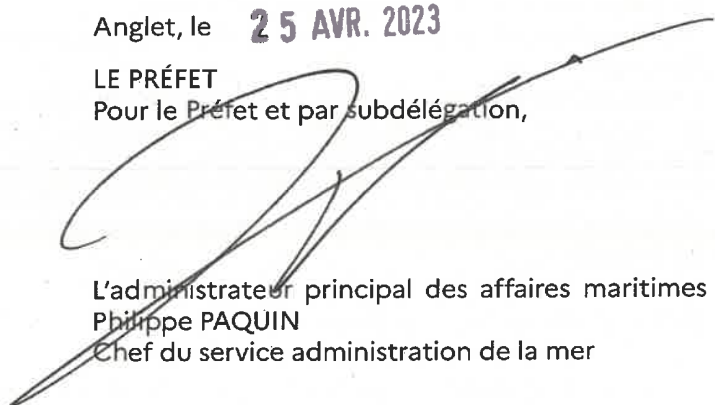
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 AVR. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Bayonne

Manifestation : PADDIENS

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 3 m et d'une cale de mise à l'eau pour la SCI ALMA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 25 AVR. 2023
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-25-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
118.550

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: ALBISTUR François



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 118.550
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : ALBISTUR François

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 8 avril 2023, de Monsieur ALBISTUR François, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 25 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 25 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 – 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ALBISTUR François, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Bar du Port, 1320 avenue de l'Abbaye, 64990 Lahonce est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 118.550, commune de Lahonce, lieu-dit «Bois de la Vierge», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 5 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge sur un socle béton de 1,30 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 1 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 12 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH284.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

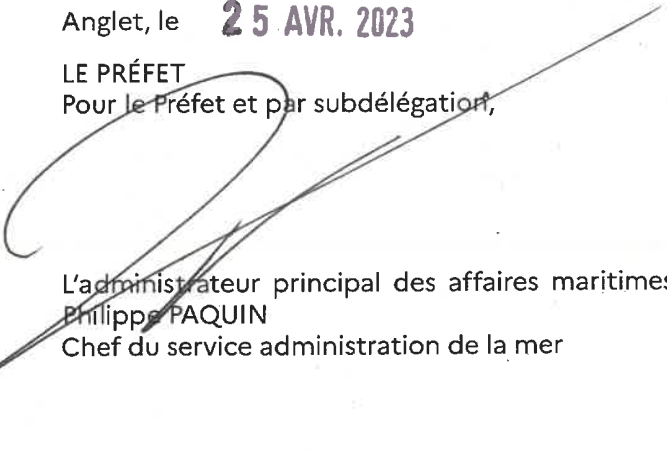
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 AVR. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 1 m
pour Monsieur ALBISTUR François

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **25 AVR. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-24-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
119.030

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: PECASTAINGS Marie-Claire



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 119.030
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : PECASTAINGS Marie-Claire

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 4 avril 2023, de Madame PECASTAINGS Marie-Claire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 11 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 11 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame PECASTAINGS Marie-Claire, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison « Bord d'Ou Port », CD 261, 3086 route de l'Adour, 64990 Lahonce est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.030, commune de Lahonce, lieu-dit « Imbidia », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8,50 m de long par 0,70 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par un tirant métallique ;
- une plate-forme en bois de 4 m², formant un T, soutenue par 3 pieux et placée entre la passerelle et le tirant métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH281.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

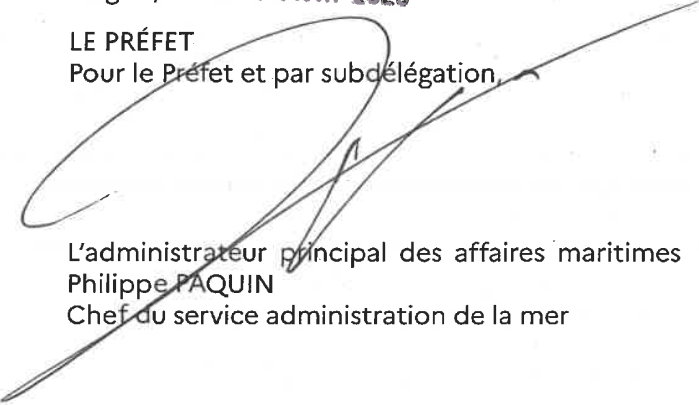
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 24 AVR. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Lahonce

Bras de l'Aiguette

Identification : PADGLH281

CD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur PECASTAINGS Marie-Claire

Vu pour être agnexe à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 24 AVR. 2023
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-25-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ZATIEIEV Oleksandr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ZATIEIEV Oleksandr

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 7 avril 2023, de Monsieur ZATIEIEV Oleksandr, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 24 avril 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 11 avril 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Oleksandr ZATIEIEV ci-après dénommé le permissionnaire sis 2 rue du Vicomte, 40140 Soustou est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à partir du 10 avril 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-deux euros (102 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois; plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY434.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

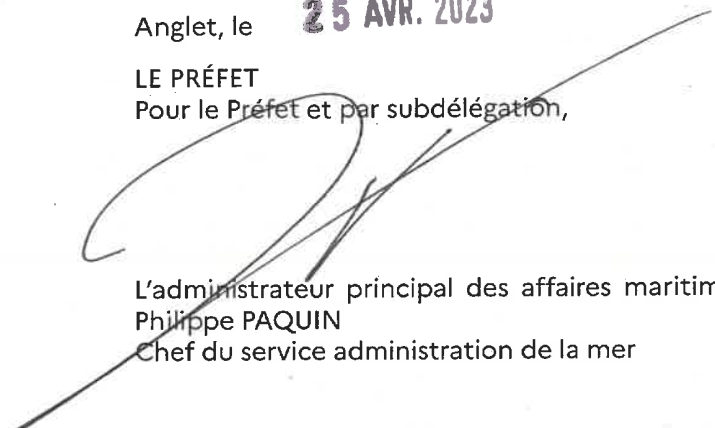
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **25 AVR. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAD68Y424

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m
pour Monsieur ZATIEIEV Oleksandr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **25 AVR. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-26-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles afin de réaliser des inventaires
piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique
et Piscicoles (RHP), du Réseau de Contrôle de
Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence
Pérenne (RRP)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mars 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicoles (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015), représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicoles (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Rodolphe Schertzing, technicien du service Connaissance de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Intervenants : personnels de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2023**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de prélèvement :

Date	Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
13/09/23	Nive à Itxassou	05199180	RHP	344035,000	6255373,000
14/09/23	Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	05200050	RHP/RCS	354497,000	6239361,000
15/09/23	Nive de Béhérobie à Estérençuby	05200140	RRP	358207,746	6230675,400
28/09/23	Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	05201055	RHP/RCS	373465,000	6257103,000
29/09/23	Gave d'Issaux à Osse-en-Aspe	05206500	RRP	399060,262	6220342,200
02/10/23	Baysère à Monein	05211650	RRP	413940,128	6247179,490
02/10/23	Léze à Monein-Cardesse	05211550	RRP	409947,310	6245802,560
03/10/23	Gave d'Aspe à Bedous	05206750	RHP/RCS	405865,900	6219565,420

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Des espèces peuvent cependant être conservées par les agents de l'OFB à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : OFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207 cours du Médoc – 33000 Bordeaux

Copie à : FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre des travaux de
réhabilitation sur l'OH 765 bis sur l'A64, sur le
ruisseau le Monde, sur la commune de Mont.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 765 bis sur l'A64, sur le ruisseau le Monde, sur la commune de Mont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 765 bis sur l'A64, sur le ruisseau le Monde, sur la commune de Mont.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Baptiste Carrière, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau le Monde au niveau de l'OH 765 bis sur l'A64, sur la commune de Mont.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00007

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre d'investigations
environnementales et hydrauliques sur l'OH 1104
sur l'A64 sur le ruisseau de Grabes sur la
commune d'Artix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 17 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 1104 sur l'A64, sur le ruisseau de Grabes, sur la commune d'Artix ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 1104 sur l'A64, sur le ruisseau de Grabes, sur la commune d'Artix.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau de Grabes, au niveau l'OH 1104 sur l'A64, sur la commune d'Artix.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en fin d'inventaire selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00006

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre d'investigations
environnementales et hydrauliques sur l'OH 120
sur l'A64, sur le ruisseau Irrigoimenako, sur la
commune de Briscous.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 17 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 120 sur l'A64, sur le ruisseau Irrigoimenako, sur la commune de Briscous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'investigations environnementales et hydrauliques sur l'OH 120 sur l'A64, sur le ruisseau Irrigoimenako, sur la commune de Briscous.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Irrigoimenako, au niveau de l'OH 120 sur l'A64, sur la commune de Briscous.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en fin d'inventaire selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00008

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de recherches en
partenariat avec le Syndicat du gave de Pau, de
brochets aquitains dans la saligue sur la
commune de Labastide-Cézéracq.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 6 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de recherches, en partenariat avec le Syndicat du gave de Pau, de brochets aquitains dans la saligue sur la commune de Labastide-Cézéracq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de recherches, en partenariat avec le Syndicat du gave de Pau, de brochets aquitains dans le réseau secondaire de la saligue de la commune de Labastide-Cézéracq.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, salarié de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : réseau secondaire du gave de Pau dans la saligue de la commune de Labastide-Cézéracq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Brochets aquitains.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00010

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre des travaux de
réhabilitation sur l'OH 805 sur l'A64, sur l'Henx,
sur la commune de Lacq



**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 805 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réhabilitation sur l'OH 805 sur l'A64, sur l'Henx, sur la commune de Lacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Baptiste Carrière, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Henx, au niveau de l'OH 805 sur l'A64, sur la commune de Lacq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-27-00009

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles pour la réalisation d'un diagnostic
environnemental dans le cadre d'un projet
d'immobilier social, sur le cours d'eau Ibirry sur la
commune de Ciboure



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la société Hydrosphère Agence Occitanie pour le compte du Comité Ouvrier du Logement en date du 3 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre d'un projet d'immobilier social, sur le cours d'eau Ibirry, sur la commune de Ciboure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère Agence Occitanie (n°SIREN 419 589 783 00044), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic environnemental dans le cadre d'un projet d'immobilier social, sur le cours d'eau Ibirry, sur la commune de Ciboure.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Pascal Francisco, docteur en hydrobiologie, responsable de l'agence Occitanie Toulouse.

Intervenants :

- Madame Priscille Appia, ingénieure d'études ;
- Madame Morgane Finiels, ingénieure hydrobiologiste ;
- Monsieur Jean-Luc Bellariva, chef de projet, docteur en hydrobiologie.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : cours d'eau Ibirry, sur la commune de Ciboure.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique via un sondage par points selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 avril 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : HYDROSPHERE OCCITANIE – 7 rue de l'industrie – 31320 Castanet-Tolosan

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-24-00003

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de remplacement de la jambe gauche du portique 1971-1 situé entre le diffuseur n° 4 de Biarritz et le diffuseur n° 3 de St jean de Luz Nord, des restrictions de circulation dans le sens France/Espagne seront appliquées durant la nuit du 5 avril de 21h à 6 h .



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de remplacement de la jambe gauche du portique 1917-1

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 6 avril 2023,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 avril 2023,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 avril 2023,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2023,

VU l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 20 avril 2023,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 20 avril 2023,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 19 avril 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de remplacement de la jambe gauche du portique 1917-1 situé entre le diffuseur n° 4 de Biarritz et le diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord sur l'autoroute A63, durant la nuit du mardi 25 avril 2023 de 21h00 à 6h00, des restrictions de circulation en sens 1 (France/Espagne) seront appliquées au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du mardi 25 avril 2023 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle d'entrée en sens 1 (France/Espagne) du diffuseur n° 4 de Biarritz et sortie obligatoire à tous les véhicules dans le sens 1 (France/Espagne) au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz,

Les usagers de l'A63 en provenance de Bayonne à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°4 de Biarritz pour suivre la déviation S8 qui emprunte la RD810 au travers les communes de Biarritz, Bidart, Guethary et Saint-Jean-de-Luz afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord.

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation S8 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guethary et Saint-Jean-de-Luz afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces restrictions de circulation au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz pourront être reportées durant la nuit du mercredi 26 avril 2023 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

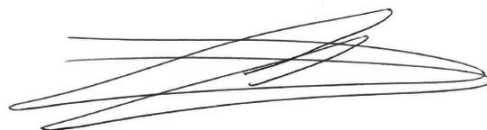
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Bidart et Guétary,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 avril 2023,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-04-27-00011

Plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la
centrale Sainte-Claire" sur le Gave d'Aspe



Arrêté n° 64-2023-04-27-00011

**Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale Sainte-Claire » sur
le Gave d'Aspe permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non
motorisés**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté le 19 avril 2016 à la SARL Delort-Sarthou, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'avis de la société sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage transmis par la SARL Delort-Sarthou à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale le 5 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-09-00008 en date du 9 décembre 2022 donnant subdélégation de signature de M. François Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale en faveur de M. Philippe Etcheverria, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale de Sainte-Claire », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la SARL Delort-Sarthou dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Delort-Sarthou.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la SARL Delort-Sarthou ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

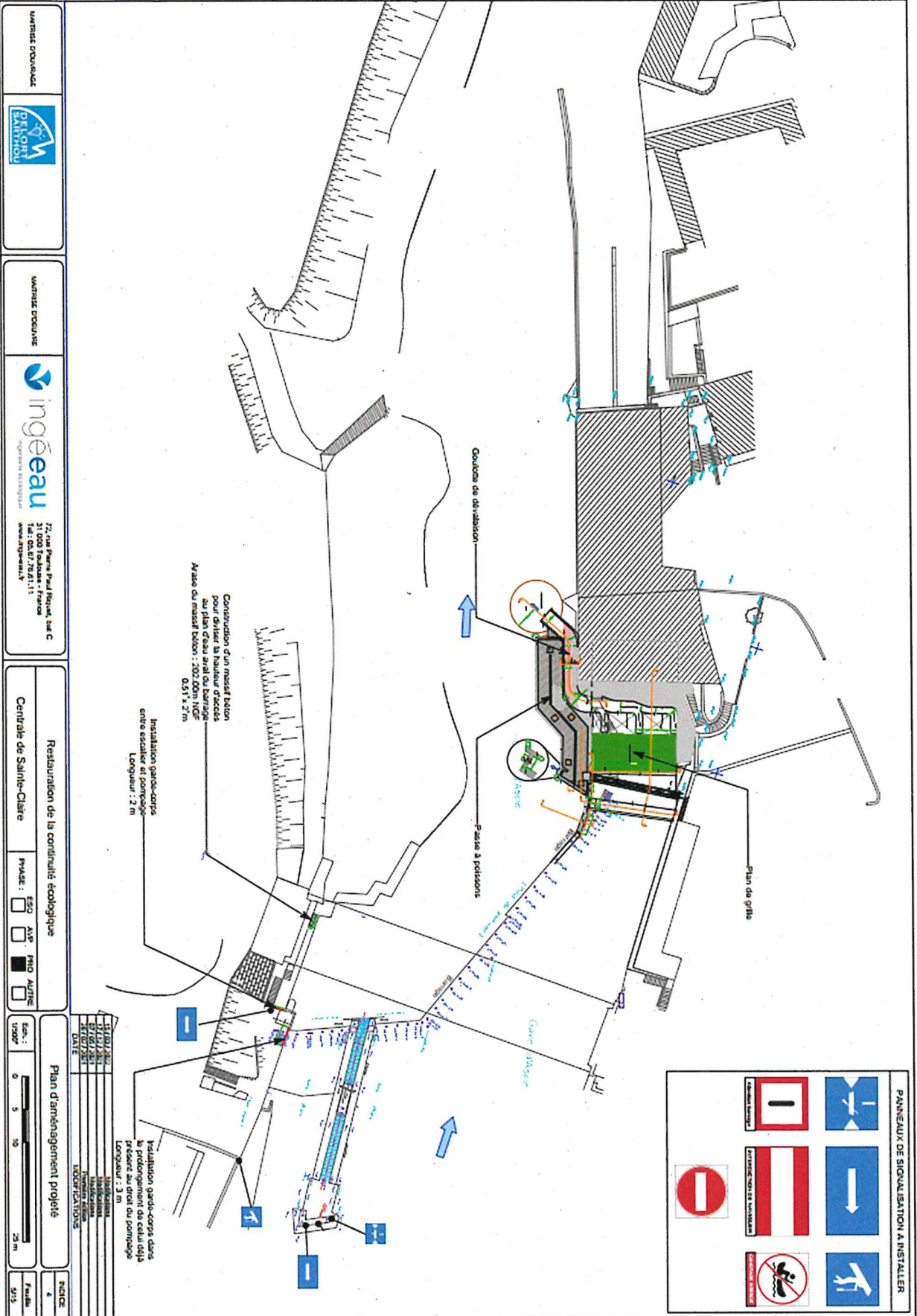
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Oloron Sainte-Marie

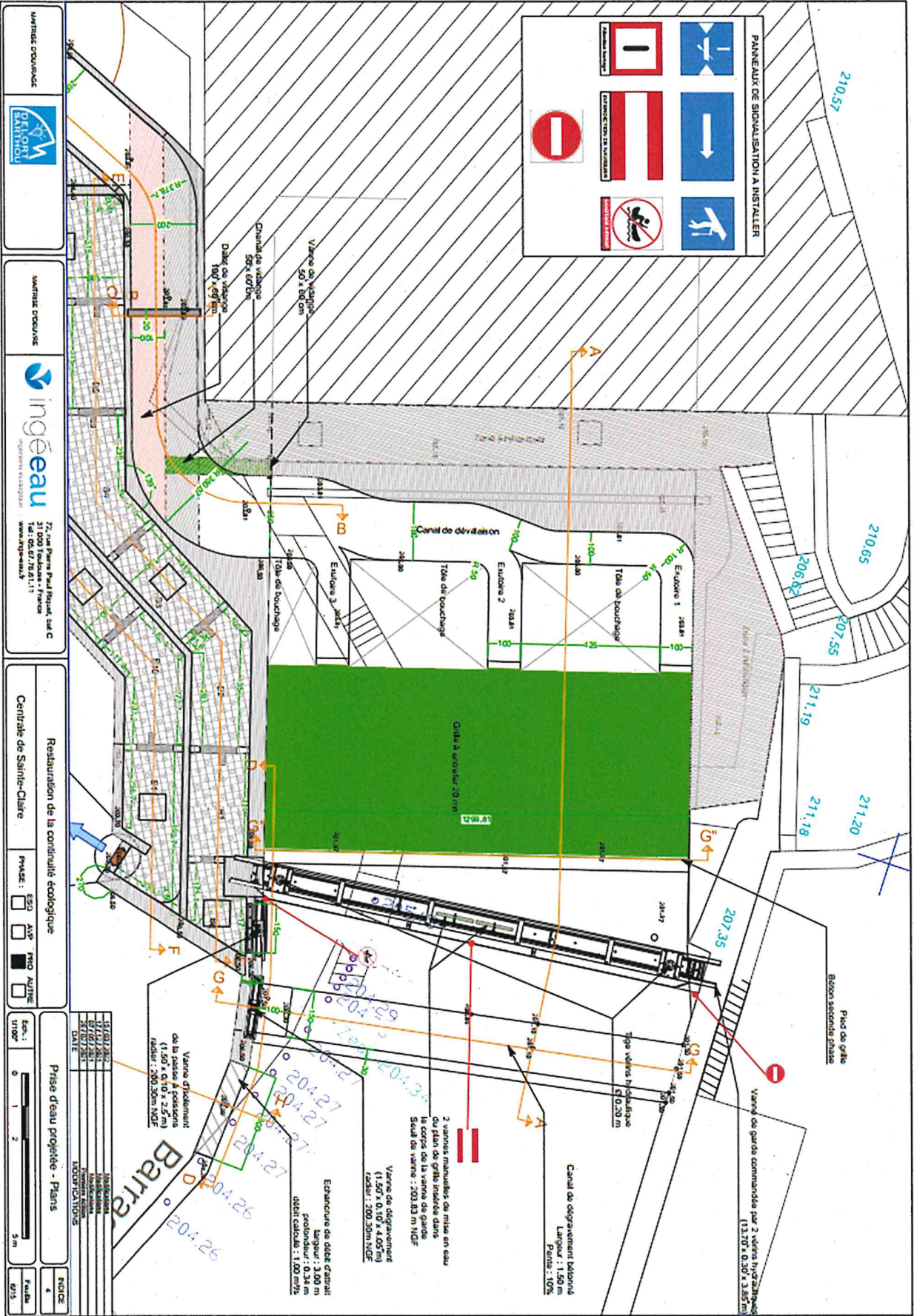
Fait à Pau, le 27 avril 2023

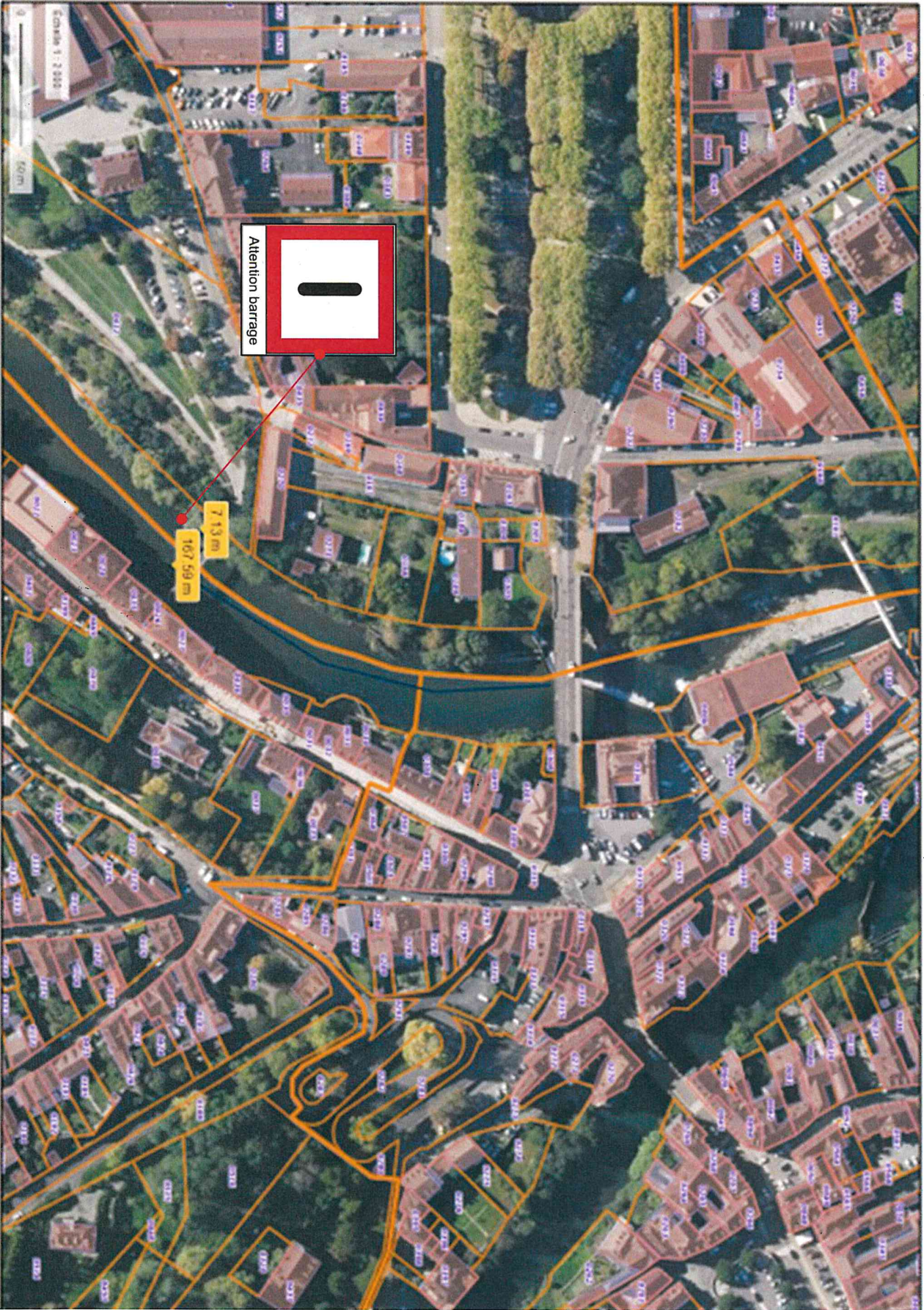
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports

signé

Philippe Etcheverria







Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-26-00003

Arrêté déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier local
du Pays Basque en application de l'art. L.210.1 du
code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien
bâti à Biarritz



**Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays Basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 27 avenue Lahouze - 64200 BIARRITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune de Biarritz le 14 février 2023, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 27 avenue Lahouze, cadastré AK129 ;

VU le courrier de la commune de Biarritz en date du 4 avril 2023 donnant son accord pour la préemption d'un bien bâti, sis 27 avenue Lahouze, cadastré AK129 ;

VU la convention du **26 AVR. 2023** définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays Basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 27 avenue Lahouze, cadastré AK129, d'une surface de 609 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

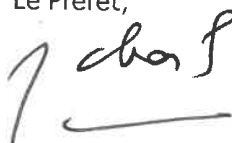
Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 27 avenue Lahouze – 64200 Biarritz.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-24-00007

Arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-04-24-00002
autorisant les travaux de confortement du
parement amont du barrage du Louet et les
interventions connexes à l'opération



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°
autorisant les travaux de confortement du parement amont du barrage du Louet
et les interventions connexes à l'opération**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-47,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°91D483 d'autorisation pour la réalisation d'un barrage en vue de la création d'une retenue collinaire aux fins d'irrigation en date du 10 juillet 1991.

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 2006-215-3 du 3 août 2006 et n°08/EAU/69 du 4 septembre 2008 relatifs à la retenue d'eau du Louet située sur le ruisseau Louet-Devant ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 mars 2023 ;

Considérant le porter à connaissance enregistré sous le n°65-2022-00390, déposé par l'Institution Adour le 25 novembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, modifié en date du 22 mars 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 octobre 2022 et en date du 20 mars 2023, l'avis de la Fédération Départementale des APPMA des Hautes-Pyrénées en date du 9 décembre 2022, de l'avis conjoint de la DDTM et de l'OFB des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux visent à réhabiliter la digue de l'ouvrage réalisé dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n°2006-215-3 sus-visé ;

Considérant que les travaux prévus sont indispensables à la pérennité de l'ouvrage et ne constituent pas une modification substantielle des ouvrages régulièrement autorisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, désigné ci-après « le pétitionnaire », est l'Institution Adour, représentée par son Président.

Article 2 - Localisation et description des ouvrages concernés

Les aménagements concernés sont situés sur les communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte (voir plan en annexe) et ont été autorisés par l'arrêté interpréfectoral n°91D483 sus-visé.

Ils sont constitués d'une digue principale en remblai créant un plan d'eau de 5,2 Mm³ et d'une surface de 48 ha à sa cote nominale.

Les principales caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- longueur en crête : 348 m
- largeur en crête : 9 m
- hauteur : 28 m

De par ses caractéristiques, l'ouvrage est de classe A au sens de la réglementation des barrages.

La digue est équipée :

- d'un dispositif de prise et de restitution constitué d'une conduite en acier de diamètre 800 mm,
- d'un évacuateur de crue sur sa partie ouest.

Une retenue de queue est présente sur la partie sud du réservoir principal. Une digue de 6,50 m au-dessus du terrain naturel y maintient un niveau d'eau constant à 324,50 m NGF. Le volume d'eau stocké est de 45 000 m³.

Article 3 - Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés

Des instabilités ont été constatées en octobre 2016, sur le parement amont de l'ouvrage : les éléments observés correspondaient à un décrochement visible au travers des enrochements de l'anti-batillage, sur une soixantaine de mètres de longueur et environ 6 m sous la cote du plan d'eau normal (323,4 m NGF, soit entre 317 et 318 m NGF).

Les investigations et les suivis effectués depuis cette date ont permis de définir les travaux à réaliser pour remédier aux désordres constatés. La teneur de ces travaux est décrite dans le dossier déposé par le bénéficiaire et a reçu l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à conforter la digue du barrage et vont en modifier la géométrie ainsi que la constitution interne. Ils sont sans incidence ni sur sa hauteur ni sur le volume d'eau stocké en phase d'exploitation.

En conséquence, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ils constituent une modification notable mais non substantielle des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°91D483.

A ce titre, ils font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire.

Les travaux de confortement de la digue nécessitent des interventions connexes également autorisées par le présent arrêté dont principalement :

- la vidange de la retenue jusqu'à la cote 302,5 m NGF soit à un niveau inférieur à la cote minimale de 306 m NGF en phase normale d'exploitation ;
- la réalisation d'un batardeau pour assécher la base du parement amont faisant l'objet des travaux.

L'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du barrage ayant vocation à recueillir les eaux restituées avant leur rejet dans le cours d'eau récepteur a été autorisé dans le cadre d'une procédure de déclaration enregistrée auprès de la DDT des Hautes-Pyrénées sous le numéro 2022-0100010655.

La retenue en queue du réservoir principal est maintenue en eau sur toute la durée des travaux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : D(D)	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	Barrage autorisé de classe A, procédure de vidange autorisée via le porter à connaissance et le présent arrêté

L'ensemble des travaux est réalisé dans le respect des dispositions prévues dans les différents documents fournis par le pétitionnaire ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (articles 10, 17, 18 et 20 pour ce qui concerne l'opération de vidange).

Article 4 – Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier

Au moins deux mois avant le début effectif des travaux (hors phase de vidange et phase préparatoire de chantier), le pétitionnaire fournit :

- une description précise des reconnaissances géotechniques envisagées à plan d'eau vidé (prévues en phase EXE) ;
- une justification du scénario de déstockage considéré dans la phase PRO (moins pénalisant que celui de la phase AVP et ne reproduisant pas l'expérience d'exploitation de l'ouvrage) ou une reprise du calcul avec les scénarios de l'AVP ;
- un complément du dossier de la partie « situation transitoire de travaux » considérant le profil purgé avec le calcul à court terme (conditions non drainées) ;
- l'étude hydrologique dans sa version définitive ;
- une étude montrant que la probabilité d'occurrence de la crue de chantier retenue sur la durée de chantier prévue est une valeur qui respecte les prescriptions de l'arrêté technique barrage (ATB) ;
- le plan d'implantation du dispositif d'auscultation correspondant.

Si la solution d'un confortement de la fondation amont par colonne ballastée est retenue (après les investigations géotechniques qui seront réalisées à plan d'eau vidé) les calculs sont actualisés dans une étude PRO actualisée soumise à examen préalable pour validation.

Le démarrage des travaux (hors phase de vidange et phase préparatoire de chantier) n'est autorisé qu'après la réception de l'accord du préfet des Hautes-Pyrénées sur les documents fournis délivré après avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en ce qui concerne le dossier technique de niveau projet.

Article 5 - Opération de vidange

La vidange est nécessaire à la réalisation des travaux sur le parement amont du barrage. Elle intervient dès lors que le niveau du plan d'eau passe en deçà de la cote minimale d'exploitation fixée à 306 m NGF. Elle est prévue entre les mois de février à avril 2023. Ses modalités de réalisation et de suivi sont détaillées à l'article 8 du porter à connaissance.

Préalablement à l'opération de vidange, un bassin de décantation a été aménagé à l'aval. Dimensionné en fonction du débit de vidange, son objectif est de garantir la décantation des particules en suspension avant le rejet des eaux de vidange dans le milieu récepteur aval, le Louet Daban.

Afin de s'assurer que la qualité des eaux restituées au cours d'eau n'est pas susceptible de porter atteinte, la vidange est accompagnée d'un contrôle de la qualité des eaux.

Une fois la vidange effectuée, le chantier est organisé de telle sorte que le débit entrant dans l'emprise du lac est intégralement restitué à l'aval de la retenue sans possibilité de stockage. Cette transparence du barrage aux écoulements amont pendant la réalisation des travaux implique qu'aucun débit réservé n'est attendu à l'aval de la retenue au cours de la période considérée.

Article 6 – Dispositions particulières durant les travaux

Le gestionnaire transmet les consignes de gestion et de surveillance des ouvrages en phase travaux intégrant notamment les précautions et actions à mettre en œuvre en période de crue.

Les travaux sont suivis par un maître d'œuvre unique et agréé qui assure :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 7 - Conformité des travaux et de leur modalité d'exécution au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu et aux plans du porter à connaissance, y compris les annexes et documents prévus à l'article 4, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Début et fin des travaux

Conformément au calendrier proposé par le pétitionnaire, les travaux sont prévus entre avril 2023 et janvier 2024.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés, le cas échéant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit du démarrage effectif des travaux le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux.

Dans un délai de quatre mois suivant l'achèvement des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le dossier de l'ouvrage exécuté visé par le maître d'œuvre. Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment la géotechnique, la caractérisation des matériaux utilisés) ;
- le rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- le rapport de recollement des travaux comprenant :
 - les plans d'exécutions détaillés conformes à l'exécution ;
 - un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - les comptes-rendus des visites de chantier ;
 - l'exposé des faits essentiels survenus pendant le chantier.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation de travaux cesse de produire effet si ceux-ci n'ont pas été exécutés avant le 31 décembre 2024.

Article 9 - enjeux piscicoles

Les mesures de sauvegarde prises à l'encontre de la faune piscicole ainsi que le suivi de la qualité des eaux au cours de la vidange et lors des travaux sont décrites dans le dossier présenté par l'Institution Adour et complété dans le cadre de son instruction.

Article 10 - enjeux de biodiversité terrestre et humides en lien avec la réalisation des travaux

La notice environnementale jointe au dossier déposé identifie les enjeux dans et à proximité de la zone des travaux. Elle définit les mesures d'évitement et de réduction des impacts (zones en défens, cheminement des engins, modalités de travaux...) mises en place en phase chantier pour la protection des espèces identifiées, ainsi que les mesures compensatoires d'aménagement de zones frayères. Les enjeux identifiés et les zones concernées sont susceptibles d'être élargis dans le cadre des investigations naturalistes en cours de finalisation.

L'inventaire écologique réalisé a mis en évidence la présence de nombreuses plantes exotiques envahissantes. La notice environnementale définit les mesures à adopter en phase chantier pour en éviter la dissémination ainsi que pour éviter l'apport sur site de telles espèces.

Le pétitionnaire s'assure de la prise en compte des mesures de préservation par le maître d'œuvre et par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 - Accès aux installations, contrôles et sanctions

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même code.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 - Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les Maires des communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

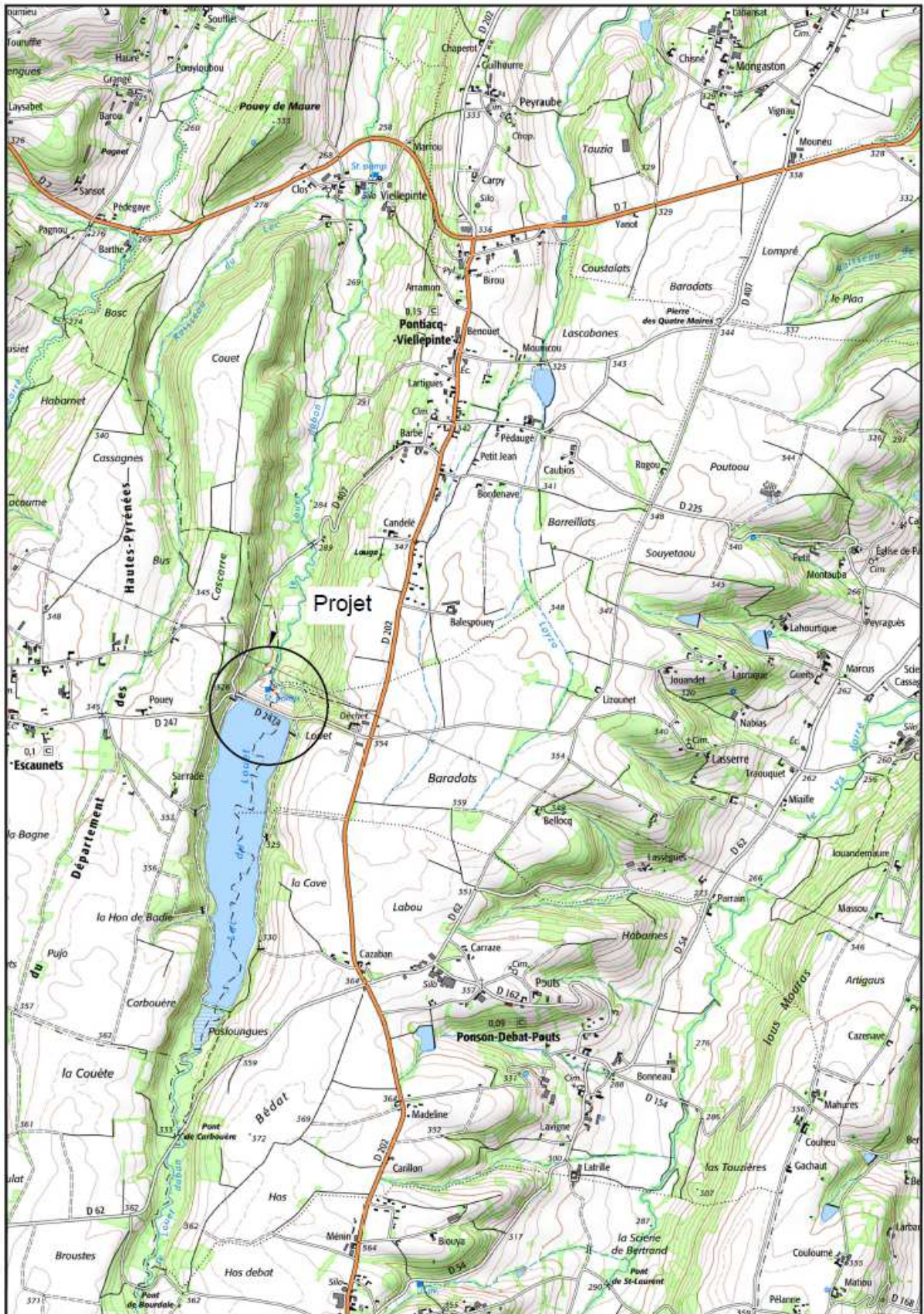
le 24/04/2023

A Pau
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Julien CHARLES

A Tarbes
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Jean SALOMON

Annexe

Localisation des travaux de confortement du barrage du Louet



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-19-00008

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des
appels à projet pour l'année 2023



**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2023
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.313-4 ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Maison d'enfants à caractère social implantée dans le département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à l'accueil de filles et garçons âgés de 13 à 21 ans et exclusivement présents sur décision judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs.	20 places dont 8 en hébergement collectif et 12 en hébergement diversifié	Juin 2023

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

1/2

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64 010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-25-00004

arrêté portant modification des statuts du SIVU
Balansun/Castétis

Arrêté portant modification des statuts du SIVU Balansun/Castétis

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2004 portant création du SIVU Balansun/Castétis ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de Balansun/Castétis en date du 25 janvier 2023 proposant de modifier la participation financière de ses communes membres ;

Vu les délibérations des communes de Balansun en date du 30 mars 2023 et de Castétis en date du 4 avril 2023 approuvant les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier - Les articles 2ème et 7ème des statuts du SIVU Balansun/Castétis sont modifiés comme suit :

« article 2ème : Le syndicat a pour objet de gérer le fonctionnement des écoles regroupées permettant un maintien de ces dernières, mais aussi une spécialisation des classes de manière à accueillir les enfants dès l'âge de la maternelle :

Le syndicat a pour compétence :

- Transport scolaire lié au regroupement pédagogique*
- garderie et activités périscolaires*
- temps scolaire et périscolaire : recrutement et gestion de personnels de service des ATSEM*
- achat et entretien de matériel informatique , du matériel de reproduction et de mobilier scolaire*

1/1

- les fournitures scolaires et les frais d'utilisation des nouvelles techniques de communication
- les frais de direction
- l'aide financière aux projets scolaires
- les frais liés à l'initiation scolaire et aux sorties scolaires.

« article 7ème : Les communes contribueront aux dépenses du syndicat comme suit :

- Dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Participation des communes selon le nombre d'enfants domiciliés dans chaque commune du RPI. Cette participation sera calculée en fonction des effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le budget primitif.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront définies selon les besoins, factures et travaux envisagés.

Participation de 50 € par enfant par classe pour les fournitures scolaires.

- Transport scolaire :

Navette entre les 3 écoles (convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle Aquitaine).

La participation pour les enfants domiciliés sur Argagnon et autres sera refacturée au SIVOM d'Arthez de Béarn (convention intercommunale entre le SIVU et le SIVOM).

Article 2 : Après l'article 8 des statuts, il est ajouté un article 9ème ainsi rédigé :

« Article 9ème :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le service de gestion comptable de Mourenx-Orthez. »

Article 3- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU Balansun/Castétis, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 AVR. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

**STATUTS du S.I.V.U du R.P.1
BALANSUN / CASTÉTIS**

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de BALANSUN et CASTÉTIS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants, et L.5211-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BALANSUN et CASTÉTIS un syndicat qui prend la dénomination de

« SIVU de BALANSUN/CASTÉTIS »

Article 2^{ème} :

Le Syndicat a pour objet de gérer le fonctionnement des écoles regroupées permettant un maintien de ces dernières, mais aussi une spécialisation des classes de manière à accueillir les enfants dès l'âge de la maternelle :

Le Syndicat a pour compétence :

- Transport scolaire lié au regroupement pédagogique
- Garderie et activités périscolaires
- Temps scolaire et périscolaire : recrutement et gestion des personnels de service et des ATSEM
- Achat et entretien du matériel informatique, du matériel de reproduction et de mobilier scolaire
- Les fournitures scolaires et les frais d'utilisation des nouvelles techniques de communication
- Les frais de direction
- L'aide financière aux projets scolaires
- Les frais liés à l'initiation scolaire et aux sorties scolaires

Article 3^{ème} :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CASTÉTIS.

Article 4^{ème} :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5^{ème} :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6^{ème} :

Le bureau est composé du Président, et de trois membres.

Article 7^{ème} :

Les communes contribueront aux dépenses du Syndicat comme suit :

- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement :*

Participation des communes selon le nombre d'enfants domiciliés dans chaque commune du RPI. Cette participation sera calculée en fonctions des effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le Budget Primitif.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront définies selon les besoins, factures et travaux envisagés.

Participation de 50 € par enfant par classe pour les fournitures scolaires.

- *Transport scolaire :*

Navette entre les 3 écoles (convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle Aquitaine).

La participation pour les enfants domiciliés sur Argagnon et autres sera refacturée au SIVOM d'ARTHEZ DE BEARN (convention intercommunale entre le SIVU et le SIVOM).

Article 8^{ème} :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

Article 9^{ème} :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de MOURENX-ORTHEZ.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-04-10-00001

Arrêté du 10 avril 2023 portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune de La Bastide-Clairence protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise Notre-Dame de l' Assomption
- Cimetière Juif
- Bâtiment du Jeu de Paume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 10 avril 2023

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune de La Bastide-Clairence protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise Notre-Dame de l'Assomption

- Cimetière Juif

- Bâtiment du Jeu de Paume

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (inscrits) de la commune de La Bastide-Clairence :

- l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption, inscrit par arrêté du 3 avril 1996 ;

- le Cimetière juif, inscrit par arrêté du 1^{er} février 1988 ;

- le Bâtiment du Jeu de Paume, inscrit par arrêté du 8 septembre 2011

VU la délibération du conseil municipal de La Bastide-Clairence, en date du 13 juillet 2021 émettant un avis favorable à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en date du 04 août 2021, à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque, en date du 02 octobre 2021 approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 31 janvier 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 21 février au 25 mars 2022 du projet de modification du périmètre de protection autour de trois monuments sur la commune de La Bastide-Clairence ;

VU l'enquête publique et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 avril 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 03 juin 2022 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de trois monuments historiques situés sur le territoire communal de La Bastide-Clairence ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays-Basque du 9 juillet 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour de trois monuments historiques situés sur le territoire communal de La Bastide-Clairence ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces trois monuments historiques un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de La Bastide-Clairence est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Notre-Dame de l'Assomption, inscrite par arrêté du 3 avril 1996 ;
- Cimetière Juif, inscrit par arrêté du 1^{er} février 1988 ;
- Bâtiment du Jeu de Paume, inscrit par arrêté du 8 septembre 2011

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées Atlantiques et sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), établissement public de coopération intercommunale compétent, et en mairie de La Bastide-Clairence, commune membre concernée par cette création. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Article 3 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise, du Cimetière Juif et du Bâtiment du Jeu de Paume inscrits au titre des monuments historiques par arrêté, situé à La Bastide-Clairence, pourra être consulté au siège de la Communauté d'agglomération Pays-Basque, en mairie de La Bastide-Clairence et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à Bayonne.

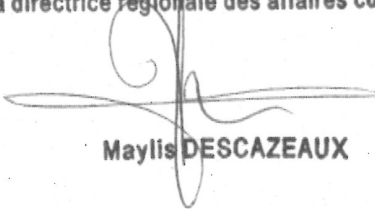
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux , le 10 avril 2023

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles



Maylis DESCAZEAUX

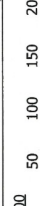
LA BASTIDE-CLAIRENCE Pyrénées Atlantiques

Périmètre de Délimitation des Abords (PDA)

Légende

 Périmètre de Délimitation des Abords

Echelle : 1/4000

 0 50 100 150 200 m

Plan établi le : 20 Mai 2021

Plan arrêté le :

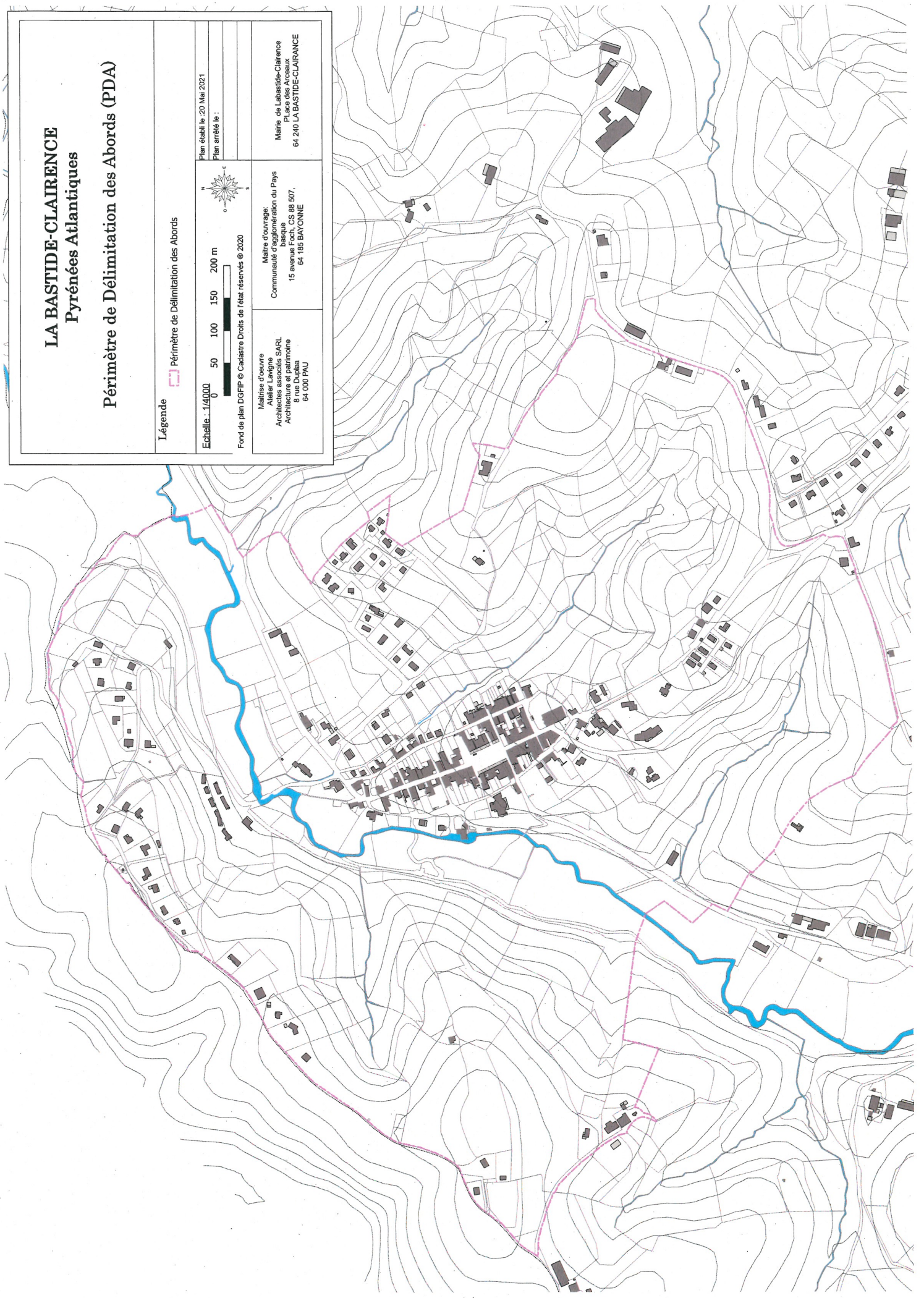


Fond de plan DGFP © Cadastre Droits de rétat réservés © 2020

Métière d'oeuvre
Atelier Lavoigne
Architectes associés SARL
Architecture et patrimoine
8 rue Duplax
64 000 PAU

Maitre d'ouvrage:
Communauté d'agglomération du Pays
basque
15 avenue Foch, CS 88 507,
64 105 BAYONNE

Mairie de Labastide-Clarence
Place des Arceaux
64 240 LA BASTIDE-CLAIRENCE



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-04-26-00006

Agrément fourrière Tour de France 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-04-

Portant agrément d'une fourrière provisoire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière;

Vu la demande de la Police Nationale et de la Police Municipale de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés 34 route de Pitoys, 64600 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;
- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation vers une installation autorisée.

Article 2.— Cet agrément est accordé pour la période du 26 juin au 8 juillet 2023.

Article 3.— La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Page 1 sur 2

Article 4.— Le Sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final upward stroke, positioned above a horizontal line.

Fabrice ROSAY